

COPIE

Société Civile Professionnelle
Huissiers de Justice
Hubert BROUSSAIS
Catherine VALIERGUE - BROUSSAIS
Huissiers de Justice Associés
97, Avenue Vauban - BP 5004
83004 - Toulon Cedex
Téléphone 04 91 77 450
Téléfax 04 91 77 451
C.C.P. Marseille 4849 5211



C6776

ASSIGNATION
DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION
PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE TOULON

L'AN DEUX MILLE DIX ET LE ONZE OCTOBRE

A LA REQUETE DE :

SUD MEDIA, SA au capital de 38.112,25 €, RCS Toulon B 402 446 934, prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié ès qualité audit siège.

Ayant pour Avocats :

Maître Gildas ANDRE, Avocat associé de la **SELARL ANDRE & FIOCCA**, société d'Avocats inscrite au Barreau de Marseille,

Maître NEWTON Philippe, Barreau de TOULON,

NOUS

Nous, Société Civile Professionnelle
Hubert BROUSSAIS et
Catherine VALIERGUE - BROUSSAIS,
Huissiers de Justice associés titulaire
d'un office d'Huissier de Justice
audience près de Tribunal de
Grande Instance Toulon (Var),
y demeurant - 97, Avenue Vauban
Huissiers de Justice Associés

- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire de créances délivrée le 27 septembre 2010 à la requête de ATC auprès du CIC Lyonnaise de Banque, Agence de Toulon, pour un montant de 200.011,94 €.

Condamner solidairement les requis à verser au requérant la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

- Condamner les Associations ATC et ARA à verser à Sud Media la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux dépens.

SOUS TOUTES RESERVES



Pièces communiquées à l'appui de la présente :

1.1 à 1.17 - Documents relatifs à ATC et ARA
1.18 à 1.22 - Autorisation d'émettre

2 - Contrat de régie (7 pages)

3.1 à 3.24 - Factures de SUD MEDIA à LINKS (12 documents) et bulletins de salaire correspondants

4 - Assignations adverses en rétractation

5 - 4 Ordonnances de référés numérotées a, b, c, et d

6 - Saisies conservatoires et dénonces

7 - Lettre de ARA à SUD MEDIA en date du 31 août 2010

8 - Documents comptables Cabinet LELPO (2 pages)

9 - Convention d'abandon partiel de créance et protocole d'accord

10 - Documents comptable Cabinet IELPO (1 pages)

11 - PV d'huissier concernant les AG des associations.

12 - plaintes pénales

13156

S.C.P Hubert BROUSSAIS
Catherine VALIERGUE BROUSSAIS
Huissiers de Justice Associés
97 avenue VAUBAN - BP 5004
83091 TOULON cedex

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au destinataire dans les conditions indiquées ci-dessous d'une croix, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

l'Huissier de Justice
OU
un clerc assermenté.

Affaire : SA SUD MEDIA
Nom de l'acte : 536 ASSIGN. TG1
Signifié à : Monsieur GROUNE LAZARE

REMISE A PERSONNE

Au DESTINATAIRE ainsi déclaré PERSONNE PHYSIQUE
 SUR SON LIEU DE TRAVAIL

A M PERSONNE MORALE
Qualité qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte

Au DOMICILE ELU, à M
Qualité qui a donné visa.

La lettre prévue par l'art.658 du N.C.P.C. a été adressée avec une copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

REMISE A DOMICILE, A RESIDENCE

Les circonstances rendant impossible la signification à personne, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

A une PERSONNE PRESENTE à son domicile :
 M
Qualité : qui a accepté de recevoir l'acte.

un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par l'art 658 du N.C.P.C, avec la copie de l'acte a été adressée le premier jour ouvrable suivant la date du présent acte.

DEPOT A L'ETUDE

N'ayant pu, lors de mon passage, avoir aucune indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte, ces circonstances rendant impossible la remise à personne, ou à une personne présente acceptant de recevoir, et vérifications faites que le destinataire est domicilié à l'adresse indiquée suivant les éléments indiqués ci-après, la copie du présent acte a été déposée en notre étude sous enveloppe fermée ne portant d'autre indication que d'un côté, les nom est adresse du destinataire de l'acte et de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de Justice apposé sur la fermeture du pli. Un avis de passage daté a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 656 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 658 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 656 du N.C.P.C. a été adressée au destinataire avec copie de l'acte de signification au plus tard le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

Les circonstances rendant impossible la signification à personne ou à domicile :

l'intéressé est absent la personne présente refuse l'acte autre *ce déclare pas habilité*

DETAIL DES VERIFICATIONS

Tableau des occupants Boîtes aux lettres Porte de l'appartement
 Voisin Gardien Commerçant Autre : *Personne présente*

PERQUISITION

N'ayant pu trouver l'intéressé, et après avoir effectué diverses recherches, il s'est avéré que le destinataire HABITAIT ACTUELLEMENT :

Ne pouvant régulariser l'acte à cette adresse, je l'ai converti en P.V.de PERQUISITION que j'ai signé pour servir et valoir ce que de droit.

Le destinataire est actuellement sans domicile ni résidence connus. En conséquence, un P.V.de Recherche sera dressé en vertu de l'art.659 du N.C.P.C.et la notification sera faite à l'ancien domicile connu par lettre recommandée avec A.R.et par lettre simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'art.659 soient accomplies.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.
Le présent acte comporte 14 feuilles.

Visa par l'HUISSIER de JUSTICE des mentions relatives à la signification.

COUT ACTE (Décret 096-1080 du 12.12.1996)	
DROITS FIXES Article 6 et 7	37,40
DRIT D'ENGAGEMENT DE POURSUITES Article 13	
FRAIS DE OEPACEMENT Article 18	6,68
HT	44,08
TVA 19,60 %	8,64
TAXE FORFAITAIRE Article 20 F.CORRESP.	9,15
TTC (1)	61,87
LETTRE Article 20 F.CORRESP.	2,58
TTC (2)	64,45

